

**ARRETE N° 125/2022**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION**  
**DU MATCH DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE**  
**FOOTBALL**

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 15 décembre 2022 par l'ASDS,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASDS est autorisé à vendre des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le dimanche 18 décembre 2022 de 15 h à 23 h, au foyer du club, à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VERDUN,
- Monsieur le Président de l'ASDS.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 15 décembre 2022.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif*